

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f.	-	-
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaire			
	R.C.A. Gabon, Maroc.			
	Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f.
	Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
	Journal légalisé	900 f	Par la poste	-
			Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2006

- 10 novembre . Décret n° 2006-1241 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.. 2744
- 10 novembre . Décret n° 2006-1242 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger..... 2745

MINISTERE DE LA JUSTICE

2006

- 2 novembre ... Décret n° 2006-1204 portant autorisation de perte de * nationalité sénégalaise 2745
- 2 novembre ... Décret n° 2006-1205 accordant la dispense prévue à l'article 226 du Code de la Famille.. 2746
- 2 novembre ... Décret n° 2006-1206 accordant la dispense prévue à l'article 226 du Code de la Famille.. 2746
- 10 novembre . Décret n° 2006-1240 portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise 2746

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2006

- 18 octobre Arrêté ministériel n° 6994 portant changement de dénomination et de transfert de siège d'une agence privée de gardiennage 2747

MINISTERE DE L'EDUCATION

2006

- 12 novembre . Décret n° 2006-1208 portant approbation d'une délibération de l'Assemblée de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar décernant le titre de Docteur Honoris Causa de ladite Université à M. Léo Kreutzer ... 2747
- 10 novembre . Décret n° 2006-1237 portant création de lycée et érection de collèges d'enseignement moyen en Lycées 2748
- 10 novembre . Décret n° 2006-1238 portant reconnaissance d'établissements préscolaires privés 2748
- 10 novembre . Décret n° 2006-1239 portant reconnaissance d'établissements préscolaires privés 2751

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

2006

- 6 octobre Arrêté ministériel n° 6766 MEM-CNH fixant les prix plafond de hydrocarbures à la consommation pour compter du 7 octobre 2006 2752

MINISTERE DU COMMERCE

2006

- 14 novembre . Décret n° 2006-1246 modifiant l'article 3 du décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.. 2757

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'HYDRAULIQUE RURALE ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE

2006

- 18 octobre Arrêté interministériel n° 6989 portant agrément d'une coopérative d'Exploitation forestière de la Région de Diourbel..... 2758

MINISTERE DES SPORTS

2006

- 3 octobre Arrêté ministériel n° 6605 MS-CAB-SP relatif aux conditions d'éligibilité dans les instances dirigeantes du sport et au vote par procuration 2758
- 3 octobre Arrêté ministériel n° 6607 MS-CAB-SP relatif aux conditions d'octroi et de retrait de l'agrément aux associations et groupements sportifs 2759

2006

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

2006

- 15 novembre . Décret n° 2006-1249 fixant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les chantiers temporaires ou mobiles 2760

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 2770

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2006-1241 du 10 novembre 2006 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43. et 76 :

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 :

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant des ministres et fixant la composition du Gouvernement :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur : M. Ben Slimane, général de corps d'armée, Commandant de la Gendarmerie Royale (Maroc), Directeur national du Projet ALGHAIT. né le 15 décembre 1935 à El Jadida (Maroc).

Art. 2. - Sont nommés au grade de Chevalier :

MM. Mamadou Traoré colonel, Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie nationale du Burkina Faso, né le 21 avril 1958 à Nouna (Burkina Faso) ;

Abraham Traoré colonel, Coordonnateur national du Programme des Pluies provoquées SAAGA du Burkina Faso, né le 31 octobre 1955 à Tillabéri (Niger).

Art. 3. - Le Ministre d'Etat Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 novembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2006-1242 du 10 novembre 2006
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juillet 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DECRETE :

Article premier. - Sont nommés au grade d'officier :

MM. Karim Salim lieutenant-colonel, Chef Détachement Personnel Navigant Armée de l'Air marocaine, au Sénégal, né le 14 mai 1965 à Casablanca ;

Mohamed Snoussi commandant, Pilote Détachement Armée de l'Air marocaine au Sénégal, né le 17 mars 1964 à Rabat ;

Francis Verdu gendarme, à la retraite, né le 31 janvier 1947 à Saint-Denis du SIG (Algérie) ;

Mamadou Ouedraogo Directeur Société d'Equipements Radar Météorologique et de Produits d'Ensemencement, né le 15 août 1960 à Abidjan ;

Art. 2. - Sont nommés au grade de Chevalier :

MM. Mohamed Machmoun docteur Chef du Bureau des Productions équine, né le 2 octobre 1964 à Marrakech ;

Abdel Haq Tber docteur, Directeur de la Société royale d'Encouragement du Cheval, né le 1^{er} janvier 1950 à Fèz ;

Mohamed El Cohen docteur, Chef de Division des Haras du Maroc, né le 9 octobre 1950 à Fèz ;

Mohamed Khouzaimi docteur Directeur du Haras de Marrakech, né le 8 janvier 1953 à Marrakech.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, et le Grand Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 novembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE LA JUSTICE

**DECRET n° 2006-1204 du 2 novembre 2006
portant autorisation de perte de nationalité
sénégalaise.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, et 76 ;

Vu la loi 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la Nationalité, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2004-651 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu la demande de l'intéressé, ensemble les pièces du dossier.

DECRETE :

Article premier. - est autorisée à perdre la nationalité sénégalaise, la personne désignée ci-après :

n° 1147 - M. Ibrahima Ndiaye, né le 12 novembre 1962 à Nguéniène, demeurant PO BOX 3, 11001 Prague - République Tchèque.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 2 novembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2006-1205 du 2 novembre 2006
accordant la dispense prévue à l'article 226 du
Code de la Famille.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, et 76 ;

Vu le Code de la famille, notamment en ses articles 223, 224, 226 et 244 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation, publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié ;

Vu la demande de l'intéressé, ensemble le dossier,

DECRETE :

Article unique. - En vue de l'instruction de la demande d'adoption concernant l'enfant Mariama Tamba, née le 10 décembre 1990 à Dakar, il est accordé à M. Ousmane Diallo dit « Ouza », domicilié à Guédiawaye, Hamo IV, villa n° 118, la dispense prévue à l'article 226 de la loi 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille.

Fait à Dakar, le 2 novembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2006-1206 du 2 novembre 2006
accordant la dispense prévue à l'article 226 du
Code de la Famille.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, et 76 ;

Vu le Code de la famille, notamment en ses articles 223, 224, 226 et 244 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation, publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié ;

Vu la demande de l'intéressé, ensemble le dossier,

DECRETE :

Article unique. - En vue de l'instruction de la demande d'adoption enregistrée au Tribunal régional Hors Classe de Dakar, sous le n° 6785 du 16 décembre 2005 il est accordé aux époux Jansem Raymond Georges et Soboul Sylviane Raymonde Denise, domiciliés à Bargny BP 79, la dispense prévue à l'article 226 de la loi 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille.

Fait à Dakar, le 2 novembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2006-1240 du 10 novembre 2006
portant autorisation de perte de nationalité
sénégalaise.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, et 76 ;

Vu la loi 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la Nationalité, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu la demande de l'intéressé, ensemble les pièces du dossier.

DECRETE :

Article premier. - sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise, les personnes désignées ci-après :

n° 1142 - M^{me} Rosine Sagna épouse Winkl, née le 12 octobre 1975 à Bafican - demeurant Kreuth 305, a - 9531 Kreuth ;

n° 1143 - M^{me} Berthine Sarr née le 10 mai 1973 à Dakar - demeurant Sewanstr. 177, 10319 Berlin ;

n° 1144 - M^{lle} Joyce Ouro Bang'Na, née le 7 janvier 2001 à Hanovre - demeurant Sewanstr. 177, 10319 Berlin ;

n° 1145 - M^{lle} Mona Sarr née le 18 mai 2004 à Berlin - demeurant Sewanstr. 177, 10319 Berlin ;

n° 1146 - M. Seydou Diao, né le 21 septembre 1972 à Kandiyaye - demeurant Marienburger Weg 1,74523 Schwäbisch Hall.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 novembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE MINISTERIEL n° 6994 en date du 18 octobre 2006 portant changement de dénomination et de transfert de siège d'une agence privée de gardiennage.

Article premier. - Par arrêté ministériel n° 65119 du 15 septembre 2005, M. Baba Yaradou, commissaire de police divisionnaire en retraite, né en 1938 à Oualata (Mauritanie), de nationalité sénégalaise, a été autorisé à ouvrir et à exploiter une agence de surveillance, de gardiennage et escorte de biens privés dénommée « ABSCISSE ALLIANCE - SECURITE » dont le siège se trouve à Fort B n° 23 à Dakar.

Art. 2. - Ladite agence change de dénomination pour devenir « VIGASSISTANCE - SECURITE-INTERIM-SERVICE », VIGASS-I.T.S. dont le siège se trouve au n° 17/19 à la rue Mohamed V angle Assane Ndoeye à Dakar.

Art. 3. - l'Agence « VIGASSISTANCE - SECURITE-INTERIM-SERVICE » est autorisée à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2006-1208 du 2 novembre 2006 portant approbation d'une délibération de l'Assemblée de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar décernant le titre de Docteur Honoris Causa de ladite Université à M. Leo Kreutzer.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié ;

Vu le décret n° 74-828 du 30 juillet 1974 relatif à la délivrance du titre de Docteur « Honoris Causa » ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant des ministres, et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'avis de l'Assemblée de la Faculté des Lettres et Sciences humaines du 30 avril 2005 ;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 3 août 2005 ;

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de l'Education,

DECRETE :

Article premier. - Est approuvée la délibération de l'Assemblée de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar décernant le titre de Docteur Honoris Causa de ladite Université à : M. Leo Kreutzer Professeur émérite de l'Université de Hanovre (Allemagne).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 novembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

DECRET n° 2006-1237 du 10 novembre 2006 portant création de lycées et érection de collèges d'enseignement moyen en Lycées

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée ;

Vu le décret n° 72-864 du 13 juillet 1972 relatif à l'Enseignement secondaire général ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n° 91-1169 du 7 novembre 1991 créant des indemnités de sujétion au profit de certains fonctionnaires et agents de l'Enseignement, modifié ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant des ministres, et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé dans les académies suivantes les lycées d'enseignement général ci-après, pour compter de l'année scolaire 2005-2006.

Académie de Fatick

Second cycle Diakhao.

Académie de Louga

Lycée de Géoul ;

Lycée de Darou Mousty.

Académie de Saint-Louis

Lycée de Richard Toll ;

Lycée de Ndioum.

Académie de Tambacounda

Lycée de Tamba Commune.

Académie de Thiès

Second cycle Serigne Amadou Cissé ;

Second cycle Taïba Ndiaye ;

Second cycle Ndiagianiao ;

Second cycle Thiadiaye.

Académie de Ziguinchor

Lycée de Coubanao.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 novembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALI.

DECRET n° 2006-1238 du 10 novembre 2006 portant reconnaissance d'établissements préscolaires privés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée ;

Vu la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n° 98-562 du 26 juin 1998 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés, modifié ;

Vu le décret n° 98-563 du 26 juin 1998 fixant les conditions et les titres exigibles des directeurs et du personnel enseignants des établissements d'enseignement privés du cycle fondamental et du cycle secondaire et professionnel modifié ;

Vu le décret n° 98-564 du 26 juin 1998 fixant les conditions de la reconnaissance et les modalités d'attribution des subventions et primes aux examens et concours aux établissements d'enseignement privés modifié ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Sur le rapport de M. le Ministre de l'Education,

DECRETE :

Article premier. - Les établissements préscolaires privés ci-dessous désignés sont reconnus :

REGION DE DAKAR - ZONE 1

1. - « les Flamboyants », sise à Cité SIPRES 1, Sud Foire, autorisation n° 006648 MEN-DEP du 17 août 2000 ;

2. - « Ecole préscolaire privée Catholique Christ Roi », sise au Nord Foire, autorisation n° 003637 MEN-DEP du 8 mai 1996 ;

3. - « Thiaroye Oasis », sise au n° 3, Cité SAPI, Thiaroye Azur, autorisation n° 01508 MEN-DEP du 14 mars 2000 ;

4. - « Petite Ecole Protestante », sise à la rue Wagane Diouf x Amadou Assane Ndoeye, autorisation n° 003657 MEN-DEP du 6 mars 1987 ;

5. - « Assia » sise à la Scat Urbam, Ilôt Nai autorisation n° 000847 MEN-DEP du 30 janvier 1995 ;

6. - « Les Petits Pas », sise à Sacré Coeur 3 VDN villa n° 108 bis, autorisation n° 005228 MEN-DEP du 6 août 2002 ;

7. - « Kêr Yama », sise à Ouagou Niayes, autorisation n° 001644 MEN-DEP du 22 mars 1993 ;

8. - « Ecole préscolaire Franco-arabe Serigne Mass Thiaw », sise au quartier Touba Pikine, autorisation n° 0010042 MEN-DEP du 7 novembre 2000 ;

9. - « Petit Futé », sise au 98, Boulevard du Général De Gaulle, autorisation n° 0011093 MEN-DEP du 6 décembre 1995 ;

10. - « Ecole préscolaire Franco-arabe Cheikh El Malick Sy », sise à Yoff, autorisation n° 0015539 MEN-DEP du 26 décembre 1989 ;

11. - « Silèye Guissé », sise aux Parcelles assainies unité 4 n° 362, autorisation n° 001795 MEN-DEP du 22 février 1995 ;

12. - « La Florette », sise à Thiaroye sur Mer, autorisation n° 000512 MEN-DEP du 18 janvier 1998 ;

13. - « Le Petit Prince d'Handisque », sise Colobane II Sud Rufisque, autorisation n° 005736 MEN-DEP du 13 juillet 2001 ;

14. - « Ecole préscolaire Franco-arabe El Hadji Ibrahima Niass », sise à Scat-Urbam n° 9 G, autorisation n° 003443 MEN-DEP du 22 mai 1998 ;

15. - « Herman Gmeiner Village SOS Dakar », sise à Sacré Coeur, autorisation n° 009538 MEN-SEP du 28 août 1979 ;

16. - « Keur Aminata », sise à Nimzat - Rufisque, autorisation n° 00064 MEN-DEP du 6 janvier 1998 ;

17. - « Keur Pauline », sise à Fith-Mith, Guédiawaye, autorisation n° 006783 MEN-DEP du 24 avril 1992 ;

18. - « Ecole préscolaire Franco-arabe Imam Malick », sise à Médina à la rue 7 x Balise Diagne, autorisation n° 003149 MEN-DEP du 3 avril 1991.

REGION DE DIOURBEL - ZONE 1

1. - « Ecole préscolaire Franco-arabe Xaadamul Rassoul », sise à Diourbel à la rue El Hadji Malick Sy, autorisation n° 002612 MEN-DEP du 26 mars 1996.

REGION DE KAOLACK - ZONE 1

1. - « Aralk », au quartier Léona lot n° 45-C, autorisation n° 005392 MEN-DEP du 28 juin 2001 ;

2. - « Kêr Ndaam », sise à HLM Sara n° 22 Kaolack, autorisation n° 009365 MEN-DEP du 3 novembre 1997 ;

3. - « Ecole préscolaire Franco-arabe Fatoumata Sahra Ibrahima Niass », sise à Kaolack au quartier Sam, Médina Baye, autorisation n° 005715 MEN-DEP du 7 juillet 2004 ;

4. - « Croix Rouge », sise à Kaolack Commune, autorisation n° 000761 MEN-DEP du 27 janvier 1986 ;

5. - « Ecole préscolaire Catholique Pie 12 », sise à Kaolack au quartier Bongré, autorisation n° 013336 MEN-DEP du 28 mai 1959 ;

6. - « Herman Gmeiner Village SOS Kaolack », sise à Kaolack Commune, autorisation n° 011004 MEN-DEP du 8 septembre 1989 ;

REGION DE KOLDA - ZONE 2

1. - « Ecole préscolaire Saint-Kisito », sise à Vélingara, autorisation n° 011942 MEN-DEP du 03 octobre 1985 ;

REGION DE LOUGA - ZONE 1

1. - « Keur Maam Ami », sise à Louga au quartier Montagne, autorisation n° 005739 MEN-DEP du 03 juillet 2001 ;

2. - « Ecole préscolaire Catholique Les Papillons », sise à Louga au quartier Escal, autorisation n° 009541 MEN-DEP du 20 août 1979 ;

3. - « Keur Xalé Yi », sise aux HLM Bagdad n° 11, autorisation n° 005644 MEN-DEP du 16 mars 1999 ;

4. - « Herman Gmeiner Village SOS Louga », sise à la route de Dahra, autorisation n° 12813 MEN-DEP du 19 octobre 1989 ;

5. - « Ecole préscolaire Franco-arabe Manar Al Houda », sise à Louga au quartier Keur Serigne Louga, autorisation n° 008862 MEN-DEP du 3 août 1988 ;

REGION DE SAINT-LOUIS - ZONE 1

1. - « El Hadji Sidi Ndiaye », sise à la rue Mactar Diallo Sor Saint-Louis, autorisation n° 004147 MEN-DEP du 25 mai 2002 ;

2. - « Ecole préscolaire Franco-arabe Abu Bakr As-Siddiq », sise à la rue Leybar x Thierno O. Sy, autorisation n° 005185 MEN-DEP du 25 juin 2001 ;

3. - « Tonton Johnny Bâ », sise à Léona Sor Saint-Louis, autorisation n° 000984 MEN-DEP du 11 février 1980 ;

4. - « Diawling », sise au quartier Diawling, autorisation n° 003338 MEN-DEP du 9 mai 2001.

REGION DE SAINT-LOUIS - ZONE 2

1. - « Ecole préscolaire Catholique Kër Pic Yi », sise à Dagana, autorisation n° 0006529 MEN-DEP du 4 juin 1984.

REGION DE TAMBACOUNDA - ZONE 1

1. - « Marthe Robin », sise au quartier Gourel Diadié, autorisation n° 0007079 MEN-DEP du 16 septembre 1996 ;

2. - « Femmes Jambars », sise au quartier abattoirs, autorisation n° 013869 MEN-DEP du 9 novembre 1992 ;

REGION DE THIES - ZONE 1

1. - « Ecole préscolaire Catholique Garderie Sainte Bernadette », sise à Thiès au quartier Mbour 3, autorisation n° 010183 MEN-DEP du 28 novembre 1994 ;

2. - « Ecole préscolaire Catholique Garderie Sainte Anne », sise à Thiès Paroisse Sainte Anne, autorisation n° 011942 MEN-DEP du 30 octobre 1985 ;

3. - « Kotti Kotti Yolli Yolli », sise dans la Commune de Thiès, autorisation n° 003404 MEN-DEP du 26 mars 1979 ;

4. - « Maam Soda », sise à la Cité Malick Sy, autorisation n° 009425 MEN-DEP du 12 octobre 2000 ;

5. - « Marie Reine », sise à Thiès Commune, autorisation n° 011942 MEN-DEP du 3 octobre 1985 ;

6. - « Princesse Diana », sise à Thiès au quartier Njetty Kadd, autorisation n° 00.2974 MEN-DEP du 23 avril 1999 ;

REGION DE THIES - ZONE 2

7. - « Etienne et Monique » sise à Mbour au quartier Chateau d'Eau Nord, autorisation n° 008791 MEN-DEP du 13 octobre 1994 ;

8. - « Ecole préscolaire Catholique Notre Dame de Mboro », sise à Mbour, autorisation n° 002123 MEN-DEP du 2 mars 1977 ;

9. - « Ecole préscolaire Catholique Saint Joseph de Baback », sise à Baback serère, autorisation n° 002634 MEN-DEP du 13 février 2002 ;

10. - « Samba Khary Fall », sise au Village de Mboro, autorisation n° 006413 MEN-DEP du 18 septembre 1998 ;

11. - « Les Jambars », sise à Mbour au quartier Santéssou, autorisation n° 00065 MEN-DEP du 6 janvier 1998 ;

12. - « Mame Dibor Salane ex Keur Gudrun », sise à Nianning, autorisation n° 002680 MEN-DEP du 15 avril 1998 ;

13. - « Ecole préscolaire Catholique Kër Maan Nilaan », sise à la Commune de Joal, autorisation n° 011942 MEN-DEP du 3 octobre 1985 ;

14. - « Ecole préscolaire Catholique Les abeilles », sise au village de Mbodiène, autorisation n° 002051 MEN-DEP du 17 mars 1998 ;

15. - « Ecole préscolaire Catholique Les Possins », sise au village de Nguéniène, autorisation n° 002681 MEN-DEP du 15 avril 1998.

REGION DE ZIGUINCHOR - ZONE 1

1. - « Moussa Konté », sise à Ziguinchor au quartier Boucotte Korentas, autorisation n° 00394 MEN-DEP du 20 janvier 1999 ;

2. - « Ecole préscolaire Catholique Saint Sacrement », sise à Ziguinchor Commune, autorisation n° 006529 MEN-DEP du 7 août 1991 ;

3. - « Ecole préscolaire Catholique Tilène Kandé », sise à Tilène Ziguinchor, autorisation n° 006530 MEN-DEP du 7 août 1991.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 novembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2006-1239 10 novembre 2006
portant reconnaissance d'établissements
préscolaires privés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale modifié ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée ;

Vu la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut de l'enseignement privé, modifié ;

Vu le décret n° 98-562 du 26 juin 1998 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés, modifié ;

Vu le décret n° 98-563 du 26 juin 1998 fixant les conditions et les titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant des établissements d'enseignement privés du cycle fondamental et du cycle secondaire et professionnel modifié ;

Vu le décret n° 98-564 du 26 juin 1998 fixant les conditions de la reconnaissance et les modalités d'attribution des subventions et primes aux examens et concours aux établissements d'enseignement privés modifié ;

Vu l'arrêté 6960 du 24 septembre 1999 portant création et organisation de la commission nationale de la reconnaissance des établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 nommant des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Sur le rapport de M. le Ministre de l'Education,

DECRETE :

Article premier. - Les établissements d'enseignement privés ci-dessous désignés sont reconnus :

REGION DE DAKAR - ZONE 1

1. - L'école privée « Educazur », sise au Km 16 route de Rufisque ex SABE, comprenant les cycles moyen et secondaire de neuf classes, autorisée sous le n° 002042 MEN-DEP du 17 mars 1998 ;

2. - L'école privée « Taïba », sise à la Cité ISRA n° 112/114, au Km 15 route de Rufisque comprenant un cycle secondaire de trois classes, autorisée sous le n° 2040 MEN-DEP du 17 mars 1998 ;

3. - L'école privée « Sadjî Bénédicte Manga », sise au quartier Moussa Dieng, Guédiawaye, comprenant un cycle élémentaire de six classes, autorisée sous le n° 002972 MEN-DEP du 23 avril 1999 ;

4. - L'école privée « Imam Malick », sise à la rue 51x52 Mermoz Pyrotechnique, comprenant un cycle élémentaire de six classes, autorisée sous le n° 003149 MEN-DEP du 3 avril 1991.

REGION DE FATICK - ZONE 2

5. - L'école privée « Franco-arabe El Hadji Doudou Diaw », sise au quartier Escal-Gossas, comprenant un cycle moyen de quatre classes, autorisée sous le n° 002849 ME-DC-DEP du 3 mai 2003 ;

REGION DE KAOLACK - ZONE 2

6. - L'école privée catholique « Saint Antoine de Padoue », sise à Kounghoul, comprenant un cycle élémentaire de six classes, autorisée sous le n° 002807 ME-DC-DEP du 30 avril 2003 ;

REGION DE THIES - ZONE 1

7. - L'école privée « Kotti Kotti Yolli Yolli », sise à Thiès, rue William Ponty comprenant un cycle élémentaire de douze classes, autorisée sous le n° 003404 MEN-SEP du 26 mars 1979 ;

REGION DE THIES - ZONE 2

8. - L'école privée « Mbagne Bigué Ndiaye », sise à Mbour, quartier Château d'Eau Nord, comprenant un cycle élémentaire de six classes, autorisée sous le n° 005106 MEN-DEP du 17 mai 2000.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 novembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE MINISTERIEL n° 6766 MEM-CNH
*en date du 6 octobre 2006 fixant les prix plafond
de hydrocarbures à la consommation pour
compter du 7 octobre 2006.*

Article premier. - Les prix plafond des hydrocarbures à la consommation applicables pour compter du 9 septembre 2006, à partir de 18 h. 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Ces prix sont uniformes sur l'ensemble du territoire national, sauf pour le gaz butane. En dehors de la Région de Dakar, le prix de vente du gaz butane correspond au prix de la structure des prix majoré d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Le prix de vente du gaz butane, en dehors de la Région de Dakar correspond au prix de la structure des prix majoré d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafonds fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur de l'Energie et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du 7 octobre 2006.

Calcul des Prix Parité Importation

(CANAL IHTT)

PRODUITS	Butane	Super	Ess. Ordi.	Pétrole	Gasoil	Diesel oli	FO 180 CST	FO 380 CST	FO 380 Sénélec
PRIX CIF NWE (5 par tonne)	532.40	559.61	544.61	631.43	571.58	552.24	295.24	264.53	264.53
FRET DE BASE	19.50	8.27	8.27	8.27	8.27	8.27	8.27	8.27	8.27
TAUX REAJ FRET	5.487	3.528	3.528	3.528	3.528	3.528	3.528	3.528	3.528
FRET REAJ	107.00	29.18	29.18	29.18	29.18	29.18	29.18	29.18	29.18
MARGE TRADER		4.00	4.00	4.00	4.00	4.00	4.00	12.00	4.00
PRIX FAC (5 par T.)	639.40	592.79	577.79	664.61	604.76	585.42	328.42	305.71	297.71
ASSURANCES	0.96	0.89	0.87	1.00	0.91	0.88	0.49	0.46	0.45
PERTES		1.48	1.45	1.66	1.51	1.47	0.82	0.77	0.75
LIBOR	0.0696	0.0696	0.0696	0.0696	0.0696	0.0696	0.0696	0.0696	0.0696
FRAIS FIN	9.71	9.01	8.78	10.10	9.19	8.90	4.99	4.65	4.53
SURESTARIES		0.495	0.495	0.495	0.495	0.495	0.495	0.495	0.495
COUT TOTAL S/T	650.070	604.665	589.385	677.865	616.865	597.165	335.215	312.085	303.935
PARITE S/F CFA	515.58	515.58	515.58	515.58	515.58	515.58	515.58	515.58	515.58
COUT TOTAL CFA	335163	311753	303875	349494	318043	307886	172830	160905	156703
TAXE PORT	0.00	991.00	991.00	991.00	212.00	212.00	212.00	212.00	212.00
FRAIS PASS	1427.00	773.370	773.370	773.370	773.370	773.370	0.00	0.00	0.00
COUTS DIRECTS	129	129	129	129	129	129	129	129	129
FSIPP	0	122519	121865	41471	38725	40564	20437	25210	25191
PARITE IMPORT.	336719	436165	427633	392858	357882	349564	193608	186456	182235

PARITE IMPORTATION

	fca par tonne du mois	facteurs de conversion 25°C	fca par hectolitre à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fca par m³ à 15°C
BUTANE	336 719				
SUPER	436 165	1.33 500	32 672	1.32 000	330 428
ESSENCE	427 633	1.38700	30 832	1.37000	312 141
PETROLE	392 858	1.24100	31 657	1.23000	319 397
GASOIL	357 882	1.16800	30 641	1.16000	308 519
DIESEL	349 564				
FUEL OIL 180	193 608				
FUEL OIL 380	186 456				
FUEL OIL SENELEC	182 235				

Structure des prix produits Pétroliers

CANAL (TTC)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	32.672	30.832	30.832	31.657	30.641
2 BASE TAXABLE	22.928	21.510	21.510	27.653	26.736
3 DROITS DE PORTE	2.522	2.366	2.366	1.659	2.941
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	35.194	33.198	33.198	33.316	33.582
5 TAXE SPECIFIQUE	20.665	18.847	3.856	-	9.395
6 MARGE DISTRIBUTEUR	4.226	4.226	6.712	4.226	4.226
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
7 BASE TVA (1+3+5+6)	60.085	56.271	43.766	37.542	47.203
8 TVA	10.815	10.129	7.878	6.758	8.497
9 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+5+6+8)	70.900	66.400	51.644	44.300	55.700
10 MARGE DETAILLANT	1.050	1.050	1.050	1.050	1.050
11 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par hl	71.950	67.450	52.694	45.350	56.750
en F cfa par litre	720	675	527	454	568

CANAL (TTC)

		Diesel Oil	Diesel Sénélec	Fuel oil 180 CST	Fuel oil 380	Fuel oil Sénélec	Distillat TAG	Kérosène TAG	Naphta
1	PRIX PARITE IMPORTATION	349 564	349 564	193 608	186 456	182 235	361 325	402 313	361 191
2	BASE TAXABLE	302 285	302 285	169 579	157 855	153 725	312 271	313 175	312 339
3	DROITS DE PORTE	18 137	18 137	10 175	9 471	9 224	18 736	20 591	18 740
4	PRIX EX-DEPOT	367 701	367 701	203 783	195 927	191 459	380 061	422 904	379 931
5	SUBVENTION	-	-	-	-	-	-	-	-
6	MARGE DISTRIBUTEUR	21 438	21 438	21 438	21 438	5 348	21 438	21 438	21 138
7	BASE TVA	389 139	389 139	225 221	217 365	196 807	401 499	444 342	401 369
8	PRIX DE VENTE AU CONSOMM. TVA	389 139	389 139	225 221	217 365	196 807	401 499	444 342	401 369
9	TVA	70 045	70 045	40 540	39 126	35 425	72 270	79 982	72 246
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMM.								
	en F cfa par tonne	459 184	459 184	265 761	256 491	232 232	473 769	524 324	473 615

BUTANES 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	336 719
2 BASE TAXABLE	330 157
3 DROITS DE PORTE	19 809
4 PRIX EX-DEPOT	356 528
5 STABILISATION	39 248
6 MARGE DU DISTRIBUTEUR	115 105
7 BASE TVA	471 633
8 TVA	84 894
9 PRIX TTC	595 775
10 MARGE DETAILLANT	18 240
11 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	614 015

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	336 719	336 719	336 719
2 BASE TAXABLE	330 157	330 157	330 157
3 DROITS DE PRTE	19 809	19 809	19 809
4 PRIX EX DEPOT	356 528	356 528	356 528
5 SUBVENTION	0	-241 070	-247 325
6 MARGE DU DISTRIBUTEUR	85 825	85 825	85 492
dont frais de passage en dépôt	29 000	29 000	29 000
7 BASE TVA	442 353	442 353	442 020
8 TVA	79 624	79 624	79 564
9 PRIX TTC	521 977	280 907	274 259

* PRIX BOUTELLES 38 KG ARRONDI	23 333 23 335
* PRIX BOUTELLES 12,5 KG ARRONDI	7 675 7 675

BOUTELLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	4 698	1 685	740
* MARGE GROSSISTE	170	105	45
* PRIX EX- GROSSISTE	4 868	1 790	785
* PRIX EX-DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR ARRONDI	4 978 4 980	1 875 1 875	820 820

Structure des prix produits Pétroliers

CANAL (TTC)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	32 672	30 832	31 657	30 641
2 BASE TAXABLE	22 928	21 510	27 653	26 736
3 DROITS DE PORTE	2 522	2 366	1 659	2 941
4 PRIX EX-DEPOT	35 194	33 198	33 316	33 582
5 TAXE SPECIFIQUE	20 665	18 847	-	9 395
6 EXONERATION DROITS DE PORTE	-2 522	-2 366	-1 659	-2 941
7 MARGE DISTRIBUTEUR	4 226	4 226	4 226	4 226
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	1 000	1 000	1 000	1 000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	57 563	53 905	35 883	44 262
9 MARGE DETAILLANT	1.050	1.050	1.050	1.050
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par hl	58 613	54 955	36 933	45 312

Structure des prix produits Pétroliers

CANAL (TTC)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	32 672	30 832	31 657	30 641
2 BASE TAXABLE	22 928	21 510	27 653	26 736
3 DROITS DE PORTE	2 522	2 366	1 659	2 941
4 PRIX EX-DEPOT	35 194	33 198	33 316	33 582
5 TAXE SPECIFIQUE	20 665	18 847	-	9 395
6 EXONERATION DROITS DE PORTE	-2 293	-2 151	-1 383	-2 674
7 MARGE DISTRIBUTEUR	4 226	4 226	4 226	4 226
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	1 000	1 000	1 000	1 000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	57 792	54 120	36 159	44 529
9 MARGE DETAILLANT	1.050	1.050	1.050	1.050
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par hl	58 842	55 170	37 209	45 579

(CANAL HTT)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	349 564	193 608	186 456
2 BASE TAXABLE	302285	169 579	157 855
3 DROITS DE PORTE	18 137	10 175	9 471
4 PRIX EX-DEPOT	367 701	203 783	195927
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-18 137	-10 175	-9 471
6 MARGE DISTRIBUTEUR	21 438	21 438	21 438
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	371 002	215 046	207 894

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15° C	330 428	330 428
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	312 141	312 141
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	319 397	319 397
GASOIL TERRE	M3 A 15° C	308 519	308 519
DIESEL OIL	T	349 564	349 564
FUEL OIL 180 CST	T	193 608	193 608
FUEL OIL 380 CST	T	186 456	186 456

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	PRIX EX-DEPOT	BASE TVA	TVA	PRIX DE REPRISE HTVA	PRIX DE REPRISE TTC
BUTANE 12.5/38 KG	T	336 719	330 157	19 809	356 528	356 528	64 175	356 528	420 703
BUTANE 9 KG	T	336 719	330 157	19 809	356 528	356 528	64 175	356 528	420 703
BUTANE 6 KG	T	336 719	330 157	19 809	356 528	356 528	64 175	356 528	420 703
BUTANE 2.7 KG	T	336 719	330 157	19 809	356 528	356 528	64 175	356 528	420 703
SUPER CARB.	M3 A 15° C	330 428	231 886	25 507	355 935	355 935	64 068	355 935	420 003
ESSENCE ORDL.	M3 A 15° C	312 141	217 770	23 955	336 096	336 096	60 497	336 096	396 593
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15° C	312 141	217 770	23 955	336 096	336 096	60 497	336 096	396 593
PETROLE LAMP.	M3 A 15° C	319 397	279 004	16 740	336 137	336 137	60 505	336 137	396 612
GASOIL TERRE	M3 A 15° C	308 519	269 199	29 612	338 131	338 131	60 864	338 131	398 995
DIESEL OIL	T	349 564	302 285	18 137	367 701	367 701	66 186	367 701	433 887
DIESEL OIL SENEL.	T	349 564	302 285	18 137	367 701	367 701	66 186	367 701	433 887
FUEL OIL 180 CST	T	193 608	169 579	10 175	203 783	203 783	36 681	203 783	210 464
FUEL OIL 380 CST	T	186 456	157 855	9 471	195 927	195 927	35 267	195 927	231 191
FUEL OIL SENEL.	T	182 235	153 725	9 224	191 459	191 459	34 463	191 459	225 922
DISTILLAT TAG	T	361 325	312 271	18 736	380 061	380 061	68 411	380 061	448 472
KEROSENE TAG	T	402 313	343 175	20 591	422 904	422 904	76 123	422 904	499 027
NAPHTA	T	361 191	312 339	18 740	379 931	379 931	68 388	379 931	448 319

MINISTERE DU COMMERCE

DECRET n° 2006-1246 du 13 novembre 2006
modifiant l'article 3 du Décret n° 95-77 du 20
janvier 1995 portant application des articles
44 et 64 de la loi n° 94-63 du 22 Août 1994
sur les prix, la concurrence et le contentieux
économique.

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis 1994, l'Etat a fixé un cadre général de liberté des prix, institué par la loi n° 94-63 du 22 Août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique. A l'épreuve, il s'avère que ce régime a été bénéfique dans plusieurs secteurs de l'économie nationale. C'est ainsi que pour l'ensemble des produits industriels dits de type « européen », le jeu de la concurrence a favorisé une saine compétition et, partant, une appréciable baisse des prix. Ainsi en a-t-il été dans les marchés de l'électroménager, des véhicules et de certains produits de haute technologie (ordinateurs, téléphonie etc.).

Dans d'autres secteurs par contre, un contexte de monopole ou d'oligopole a généré des situations de position dominante dans lesquelles un acteur, seul détermine les règles du marché. Ce qui a pour effet d'annihiler toute possibilité de baisse des prix par le jeu de la concurrence et d'ôter aux autres acteurs (Etat notamment) la possibilité de s'aviser des coûts réels concourant à la formation des prix.

La révision à la hausse des tarifs ex usine de la farine intervenue le mardi 7 novembre 2006 a démontré que certains producteurs recourent systématiquement à un alignement de prix. Une telle situation jure d'avec l'esprit et les règles d'un système concurrentiel sains dans lequel le niveau des prix traduit autant la performance de l'entreprise que sa dimension économique ainsi que ses coûts internes de production.

Il urge en conséquence, faute d'un marché libre et transparent, de permettre à l'Administration d'user de ses moyens de contrôle techniques et juridiques aux fins d'assurer la protection du pouvoir d'achat du consommateur.

Au demeurant, une situation similaire s'était produite dans le secteur des transports publics en 2001. Ce qui avait conduit l'Etat à prendre une mesure de correction en adoptant un texte administratif rétablissant le régime de fixation autoritaire pour cette activité.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

Vu le décret n° 95-77 du 20 Janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique modifié ;

Vu le décret n° 2001-02 du 16 janvier 2001 complétant l'article 3 du décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret n° 2005-267 du 23 mars 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur rapport du Ministre du Commerce,

DECRETE :

Article premier. – L'article 3 du décret n° 95-77 DU 20 Janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les prix des produits et services limitativement énumérés ci-après sont placés sous le régime de la fixation autoritaire ou de l'homologation.

1) Fixation autoritaire

Produits	Services
- Hydrocarbures	- Eau, électricité et téléphone
- Gaz butane	- Tarif des hôpitaux et cliniques
	- Tarifs des transports en commun de Personnes
	- Honoraires des médecins conventionnés

2) Homologation

Produits	Services
- Produits pharmaceutiques	- Tarifs des auxiliaires de Transport
- Sucre	
- Farine	
- Pain	

Art. 2. – sont- abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 2006

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Maky SALL.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'HYDRAULIQUE RURALE ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6989 en date du 18.10.2006 portant agrément d'une coopérative d'Exploitation forestière de la Région de Diourbel.

Article premier. – est agréée à compter de la date de signature du présent arrêté la coopérative forestière ci-après :

- Coopérative forestière de Touba Mosquée.

- Art. 2. – Le Directeur de l'Agriculture et le Directeur des Eaux et Forêts, des Chasses et de la Protection des Sols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 6605 MS-CAB-SP en date du 3 octobre 2006 relatif aux conditions d'éligibilité dans les instances dirigeantes du sport et au vote par procuration.

Article premier. – Sont éligibles les électeurs qui remplissent les conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans révolus au 1^{er} janvier de l'année en cours ;

- être un membre actif ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection ;

- s'être acquitté des cotisations statutaires échues ;

- être de nationalité sénégalaise pour les candidats aux postes de Président ;

- jouir de ses droits civiques ;

- ne pas faire l'objet de poursuites judiciaires ;
- être reconnu de bonne moralité (Certificat de bonne vie et mœurs).

Art. 2. - En cas de vote par procuration, le mandataire doit obligatoirement être éligible. Chaque mandataire ne peut disposer au plus que de deux procurations légales.

Art. 3. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 6607 MS-CAB-SP
en date du 3 octobre 2006 relatif aux conditions d'octroi et de retrait de l'agrément aux associations et groupements sportifs.

Article premier. - L'agrément sportif est l'acte administratif par lequel le Ministre des Sports reconnaît l'aptitude d'une association ou d'un groupement sportif, à vocation nationale, à atteindre les objectifs déclarés dans ses statuts (cf. formulaire joint en annexe du présent arrêté).

Art. 2. - La demande d'agrément est adressée au Ministre chargé des Sports.

Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

2.1. - récépissé de déclaration (Ministère de l'Intérieur ;

2.2. - engagement sur l'honneur de la personne morale à respecter le Code d'Ethique sportive ;

2.3. - copie des procès-verbaux des assemblées générales des trois dernières années et dernière situation comptable ;

2.5. - inventaire actualisé du patrimoine ;

2.6. - état statistique : nombre de clubs ou d'associations avec dénominations et adresses précises ; effectifs des pratiquants ;

2.7. - copie police d'assurance en cours de validité.

Art. 3. - En cas de non réponse dans les 15 jours qui suivent la demande, l'agrément doit être considéré comme refusé par l'autorité.

Art. 4. - Seuls les groupements sportifs et les associations sportives à vocation nationale agréées pourront prétendre à l'aide financière, technique et matérielle de l'Etat.

Art. 5. - Les unions d'associations sportives scolaires et universitaires sont dispensées de l'agrément.

Art. 6. - L'agrément est renouvelable tous les deux ans après approbation par le Ministre chargé des Sports du procès-verbal de l'Assemblée générale validant le dernier exercice.

Art. 7. - L'Etat se réserve le droit de mettre fin à l'agrément dès le constat d'un seul manquement aux conditions d'octroi définies à l'article 2.

Art. 8. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 9. - Le présent arrêté prend effet, à compter de la date de signature.

Demande d'Agrément Sportif

Réf. : Arrêté ministériel n° du

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION

1. Dénomination exacte de l'Association

2. Nom et prénom de la personne morale

3. Siège : (Région, Département, Commune, rue, n°

Tél : Fax : E-mail

4. Nature juridique : (Association de Droit public, de Droit privé)

5. Buts poursuivis : (intitulé du programme)

6. Nombre d'emplois salariés permanents :

7. Nombre d'emplois temporaires prévus :

Visa du Ministre des Sports

Agrément accordé ☐

Agrément refusé ☐

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES**

**DECRET n° 2006-1249 du 15 novembre 2006
fixant les prescriptions minimales de sécurité et de
santé pour les chantiers temporaires ou mobiles**

RAPPORT DE PRESENTATION

Les chantiers temporaires ou mobiles, où s'effectuent des travaux du bâtiment ou de génie civil constituent les lieux de travail sur lesquels on enregistre le plus grand nombre d'accidents du travail.

Les accidents du travail fréquents et graves, voire mortels, qui surviennent sur les chantiers temporaires ou mobiles résultent d'une combinaison de plusieurs facteurs, notamment le non respect ou l'absence de mesures d'hygiène et de sécurité du travail.

L'amélioration des conditions de travail sur les chantiers temporaires ou mobiles s'impose et constitue l'objet du présent décret.

Le contenu du présent décret s'articule sur le respect d'un certain nombre de prescriptions relatives, notamment :

- au partage des responsabilités entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, l'indépendant et le coordinateur ;
- à l'élaboration, avant l'ouverture du chantier, d'un plan de sécurité ;
- à la désignation d'un ou plusieurs coordinateurs chargés de s'assurer que les principes généraux de prévention sont respectés ;
- à l'obligation, pour l'employeur, d'assurer et d'entretenir des voies de circulation et des issues de secours, des installations sanitaires appropriées et d'agir en tenant compte des indications du coordinateur en matière de sécurité et santé au travail.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 43 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de l'Hygiène ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code des Contraventions ;

Vu le décret n° 81-009 du 20 janvier 1981, portant organisation et fonctionnement du Comité de Prévention des risques professionnels institué auprès de la Caisse de Sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'avis du Comité technique consultatif national pour les questions d'Hygiène et de Sécurité des Travailleurs en sa séance du 31 août 2000 ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 6 décembre 2005 ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles,

DECRETE :

Article premier. – Le présent décret s'applique aux employeurs, aux travailleurs et aux établissements entrant dans le champ d'application du Code du Travail.

Art. 2. – Il fixe des prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les chantiers temporaires ou mobiles définis en annexes.

Un chantier temporaire ou mobile, ci-après dénommé « chantier », se définit comme tout lieu où s'effectuent des travaux du bâtiment ou de génie civil dont la liste non exhaustive figure à l'annexe n° II.

Art. 3. – Le maître d'ouvrage ou le maître désigne un ou plusieurs coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour un chantier où plusieurs entreprises seront présentes.

Le Maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre veille à ce que soit établi, préalablement à l'ouverture du chantier, un plan de sécurité et de santé conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret.

Art. 4. – En qui concerne un chantier dont la durée estimée des travaux est supérieure à trente jours ouvrables et qui occupe plus de dix travailleurs simultanément, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre communique un avis préalable, élaboré conformément à l'annexe III, à l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort avant le début des travaux.

L'avis préalable doit être affiché de manière visible sur le chantier et, si nécessaire, être tenu à jour.

Art. 5. – Lors des phases de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage, les principes généraux de prévention en matière de sécurité et de santé sont pris en compte par le maître d'œuvre, notamment :

- lors des choix architecturaux, techniques et/ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ;

- lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

Art. 6. – Le ou les coordinateurs en matière de sécurité et de santé, pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, désigné (s) conformément à l'article 3 :

- a) coordonnent la mise en œuvre des dispositions de l'article 5 ;

b) établissent ou font établir un plan de sécurité et de santé précisant les règles applicables au chantier concerné, en tenant compte, le cas échéant, des activités d'exploitation ayant lieu sur le site ; ce plan doit, en outre, comporter des mesures spécifiques concernant les travaux qui rentrent dans une ou plusieurs catégories de l'annexe II ;

c) établissent un dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage reprenant les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs.

Art. 7. – Le ou les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé, pendant la réalisation de l'ouvrage, désignés (s) conformément à l'article 3 :

a) coordonnent la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité :

- lors des choix techniques et/ou organisationnels, afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ;

- lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail ;

b) coordonnent la mise en œuvre des dispositions pertinentes, afin d'assurer que les employeurs et, si cela est nécessaire pour la protection des travailleurs, les indépendants :

- mettent en œuvre de façon cohérente les principes visés à l'article 9 ;

- appliquent, lorsqu'il est requis, le plan de sécurité et de santé visé à l'article 6 ;

c) procèdent ou font procéder aux adaptations éventuelles du plan de sécurité et de santé et du dossier visé à l'article 5, en fonction de l'évolution des travaux et des modifications éventuelles intervenues ;

d) organisent entre les employeurs, y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue de la protection des travailleurs et de la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle y intégrant, le cas échéant, des indépendants ;

e) coordonnent la surveillance de l'application correcte des procédures de travail ;

f) prennent les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées accèdent au chantier.

Art. 8. – Si un maître d'œuvre ou un maître d'ouvrage a désigné un ou des coordinateurs pour exécuter les tâches visées aux articles 6 et 7, ceci ne le décharge pas de ses responsabilités dans ce domaine.

Art. 9. – Lors de la réalisation de l'ouvrage, les prescriptions fixées par le présent décret doivent être mises en œuvre, notamment en ce qui concerne :

a) la maintenance du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant ;

b) le choix de l'emplacement des postes de travail, en prenant en compte les conditions d'accès à ces postes, et la détermination des voies ou zones de déplacement ou de circulation ;

c) les conditions de manutention de différents matériaux ;

d) l'entretien, le contrôle avant mise en service et le contrôle périodique des installations et dispositifs afin d'éliminer les défauts susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs ;

e) la délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ;

f) les conditions de l'enlèvement des matériaux dangereux utilisés ;

g) le stockage et l'élimination ou l'évacuation des déchets et des décombres ;

h) l'adaptation, en fonction de l'évolution du chantier, de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail ;

i) la coopération entre les employeurs et les indépendants ;

j) les interactions avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.

Art. 10. – Afin de préserver la sécurité et la santé sur le chantier, et dans les conditions définies par le présent décret, les employeurs :

a) prennent notamment lors de la mise en œuvre de l'article 9, des mesures conformes aux prescriptions minimales figurant à l'annexe IV ;

b) tiennent compte des indications du ou des coordinateurs en matière de sécurité et de santé.

Art. 11. – Afin de préserver la sécurité et la santé sur le chantier, les indépendants doivent tenir compte des indications du ou des coordonnateurs en matière de sécurité et de santé.

Les employeurs, lorsqu'ils exercent eux-mêmes une activité professionnelle sur le chantier tiennent également compte des indications du ou des coordonnateurs en matière de sécurité et de santé afin de préserver la sécurité et la santé sur les lieux de travail.

Art. 12. – Les travailleurs et / ou leurs représentants sont informés de toutes les mesures à prendre en ce qui concerne leur sécurité et leur santé sur le chantier.

Les informations doivent être compréhensibles pour les travailleurs concernés.

Art. 13. – La consultation et la participation des travailleurs et / ou de leurs représentants doivent avoir lieu sur toutes les questions relatives à l'adoption et à la mise en œuvre de règles de prévention des risques professionnels sur les chantiers.

Art. 14. – Les auteurs d'infractions au présent décret seront punis des peines prévues par l'échelle des peines de simple police, dans la limite d'un maximum de 18 000 francs d'amende et de 6 à 10 jours d'emprisonnement.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura d'infractions.

En cas de récidive, l'amende sera obligatoirement prononcée au taux maximum de 18 000 francs et l'auteur de l'infraction pourra, en outre, être puni d'un emprisonnement de 10 jours.

Art. 15. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment les arrêtés pris en application du Code du Travail d'Outre-mer du 15 décembre 1952.

Art. 16. – Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles et le Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ANNEXES

ANNEXE I

Définitions

Chantier temporaire ou mobile : tout chantier où s'effectuent des travaux publics de bâtiment ou de génie civil.

Maître d'ouvrage : toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ouvrage est réalisé

Maître d'œuvre : toute personne physique ou morale chargée de la conception et / ou du contrôle de l'exécution de l'ouvrage pour le compte du maître d'ouvrage.

Indépendant : Toute personne dont l'activité professionnelle concourt à la réalisation de l'ouvrage.

Coordonnateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage : toute personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre, d'exécuter, pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, les tâches de coordination et d'élaboration d'un plan de sécurité et de santé.

Coordonnateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage : toute personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre d'exécuter, pendant la réalisation de l'ouvrage, les tâches de mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité et d'organisation entre les employeurs présents ou qui se succèdent sur le chantier.

ANNEXE II

Liste non exhaustive des travaux de bâtiment ou de génie civil visés à l'article 2 du décret

1. Excavation
2. Terrassement
3. Construction
4. Montage et démontage d'éléments préfabriqués
5. Aménagement ou équipement
6. Transformation
7. Rénovation
8. Réparation
9. Démantèlement
10. Démolition
11. Maintenance
12. Entretien – Travaux de peintures et de nettoyage
13. Assainissement.

ANNEXE III

Contenu de l'avis préalable visé à l'article 4 du décret

1. Date de communication
2. Adresse précise du chantier
3. Maître (s) d'ouvrage [nom (s) et adresse (s)]
4. Nature de l'ouvrage
5. Maître (s) d'œuvre [nom(s) et adresse (s)]
6. Coordinateur (s) en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage [nom(s) et adresse (s)]
7. Coordinateur (s) en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage [nom (s) et adresse (s)]
8. Date estimée pour le début des travaux sur le chantier
9. Durée présumée pour le début des travaux sur le chantier
10. Nombre maximal présumé de travailleurs sur le chantier
11. Nombre d'entreprises et d'indépendants prévus sur le chantier
12. Identification des entreprises déjà sélectionnées

ANNEXE IV

Prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les chantiers visées à l'article 10 du décret

Remarques préliminaires

Les obligations prévues par la présente annexe s'appliquent chaque fois que les caractéristiques du chantier ou de l'activité, les circonstances ou un risque l'exigent

Aux fins de la présente annexe, le terme « locaux » couvre, entre autres, les baraquements.

Partie A : Prescriptions minimales générales pour les chantiers

1 Stabilité et solidité

1.1 Les matériaux, équipements et, d'une manière générale, tout élément qui lors d'un déplacement quelconque, peuvent affecter la sécurité et la santé des travailleurs doivent être stabilisés d'une manière appropriée et sûre.

1.2 L'accès sur toute surface en matériaux n'offrant pas une résistance suffisante n'est autorisée que si des équipements ou des moyens appropriés sont fournis pour que le travail soit réalisé de manière sûre.

2. Installations de distribution d'énergie

2.1 Les installations doivent être conçues, réalisées et utilisées de façon à ne pas constituer un danger d'incendie ni d'explosion et à ce que les personnes soient protégées de manière adéquate contre les risques d'électrocution par contacts directs ou indirects.

2.2 La conception, la réalisation et le choix du matériel et des dispositifs de protection doivent tenir compte du type et de la puissance de l'énergie distribuée, des conditions d'influences externes et de la compétence des personnes ayant accès à des parties de l'installation

3. Voies et issues de secours

3.1 Les voies et issues de secours doivent rester dégagées et déboucher le plus directement possible dans une zone de sécurité.

3.2 En cas de danger tous les postes de travail doivent pouvoir être évacués rapidement dans des conditions de sécurité maximale pour les travailleurs.

3.3 Le nombre, la distribution et les dimensions des voies et issues de secours dépendent de l'usage, de l'équipement et des dimensions du chantier et des locaux ainsi que du nombre maximal de personnes pouvant y être présentes.

3.4 Les voies et issues spécifiques de secours doivent faire l'objet d'une signalisation.

3.5 Cette signalisation doit être suffisamment résistante et être apposée aux endroits appropriés

3.6 Les voies et issues de secours, de même que les voies de circulation et les portes y donnant accès, ne doivent pas être obstruées par des objets, de façon qu'elles puissent être utilisées à tout moment sans entrave.

3.7 Les voies et issues de secours qui nécessitent un éclairage doivent être équipées d'un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante en cas de panne d'éclairage.

4. Détection et lutte contre l'incendie

4.1 Selon les caractéristiques du chantier et selon les dimensions et l'usage des locaux, les équipements présents, les caractéristiques physiques et chimiques des substances ou matériaux présents ainsi que le nombre maximal de personnes pouvant y être présentes, un nombre suffisant de dispositifs appropriés pour combattre l'incendie et, en tant que de besoin, de détecteurs d'incendie et de système d'alarme doit être prévu.

4.2 Ces dispositifs de lutte contre l'incendie, détecteurs d'incendie et système d'alarme doivent être régulièrement vérifiés et entretenus.

4.3 Des essais et des exercices appropriés doivent avoir lieu à intervalles réguliers.

4.4 Les dispositifs non automatiques de lutte contre l'incendie doivent être d'accès et de manipulation faciles. Ils doivent faire l'objet d'une signalisation. Cette signalisation doit être suffisamment résistante et apposée aux endroits appropriés.

5. Aération :

5.1 Il faut veiller, compte tenu des méthodes et des contraintes physiques imposées aux travailleurs, à ce qu'ils disposent d'un air sain en quantité suffisante.

5.2 Si une installation d'aération est utilisée, elle doit être maintenue en état de fonctionner et ne pas exposer les travailleurs à des courants d'air qui nuisent à la santé.

5.3 Un système de contrôle doit signaler toute panne lorsque cela est nécessaire pour la santé des travailleurs.

6. Exposition à des risques particuliers :

6.1 Les travailleurs ne doivent pas être exposés à des sonores nocifs ni à une influence extérieure nocive (par exemple gaz, vapeurs, poussières).

6.2 Si des travailleurs doivent pénétrer dans une zone dont l'atmosphère est susceptible de contenir une substance, toxique ou nocive, ou d'être d'une teneur insuffisante en oxygène ou, encore, d'être inflammable, l'atmosphère confinée doit être contrôlée et des mesures appropriées doivent être prises pour prévenir tout danger.

6.3 Un travailleur ne peut en aucun cas être exposé à une atmosphère confinée à risque accru.

6.4 Il doit au moins être surveillé en permanence de l'extérieur et toutes les précautions adéquates doivent être mises en oeuvre afin qu'un secours efficace puisse lui être apporté en tant que de besoin.

7. Température :

7.1 La température doit être adéquate pour l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail appliquées et des contraintes physiques imposées aux travailleurs.

7.2. La température des locaux de repos, des locaux pour le personnel en service de permanence, des sanitaires, des cantines et des locaux de premiers secours doit répondre à la destination spécifique de ces locaux.

8. Eclairage naturel et artificiel des postes de travail, des locaux et des voies de circulation sur le chantier :

8.1 Les postes de travail, les locaux et les voies de circulation doivent autant que possible disposer d'une lumière naturelle suffisante et être éclairés de façon appropriée et suffisante à la lumière artificielle durant la nuit et lorsque la lumière du jour ne suffit pas : le cas échéant, des sources de lumière portative protégée contre les choc sont à utiliser.

La couleur utilisée pour l'éclairage artificiel ne peut altérer ou influencer la perception des signaux ou des panneaux de signalisation.

8.2 Les installations d'éclairage des locaux, des postes de travail et des voies de circulation doivent être placées de façon à ce que le type d'éclairage prévu ne présente pas de risque d'accident pour les travailleurs.

8.3. Les locaux, les postes de travail et les voies de circulation dans lesquels les travailleurs sont particulièrement exposés à des risques en cas de panne d'éclairage artificiel doivent posséder un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante.

9. Portes et portails :

9.1 Les portes coulissantes doivent posséder un système de sécurité les empêchant de sortir de leurs rails et de tomber.

9.2 Les portes et portails s'ouvrant vers le haut doivent posséder un système de sécurité les empêchant de retomber.

9.3 Les portes et portails situés sur le parcours des voies de secours doivent être marqués de façon appropriée. Ils doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

9.4 A proximité immédiate des portails destinés essentiellement à la circulation des véhicules, il doit exister à moins que le passage ne soit sûr pour les piétons, des portes pour la circulation des piétons, lesquelles doivent être signalées de manière bien visible et être dégagées en permanence.

9.5 Les portes et portails mécaniques doivent fonctionner sans risques d'accident pour les travailleurs.

Ils doivent posséder des dispositifs d'arrêt d'urgence facilement identifiables et accessibles et pouvoir également, sauf s'ils s'ouvrent automatiquement en cas de panne d'énergie, être ouverts manuellement.

10. Les voies de circulation - Zones de danger :

10.1 Les voies de circulation, y compris les escaliers, les échelles fixes et les quais et rampes de chargement, doivent être calculés, placés aménagés et rendus praticables de telle façon qu'ils puissent être utilisés facilement, en toute sécurité et conformément à leur affectation, et que les travailleurs employés à proximité de ces voies de circulation ne courent aucun risque.

10.2 Les dimensions des voies servant à la circulation de personnes et/ou de marchandises, y compris celles où ont lieu des opérations de chargement ou de déchargement, doivent être prévues pour le nombre potentiel d'utilisateurs et le type d'activités.

Les voies doivent être clairement signalées, régulièrement vérifiées et entretenues.

10.3 Les voies de circulation destinées aux véhicules doivent passer à une distance suffisante des portes, portails, passages pour piétons, couloirs et escaliers.

10.4 Si le chantier comporte des zones d'accès limité, ces zones doivent être équipées de dispositifs évitant que les travailleurs non autorisés puissent y pénétrer.

Les mesures appropriées doivent être prises pour protéger les travailleurs qui sont autorisés à pénétrer dans les zones de danger.

Les zones de danger doivent être signalées de manière bien visible.

11. Quais et rampes de chargement

11.1 Les quais de chargement doivent être appropriés en fonction des dimensions des charges à transporter.

11.2 Les quais de chargement doivent posséder au moins une issue.

11.3 Les rampes de chargement doivent offrir une sécurité telle que les travailleurs ne puissent pas chuter.

12. Espace pour la liberté de mouvement sur le poste de travail.

La superficie du poste de travail doit être prévue de telle façon que les travailleurs disposent de suffisamment de liberté de mouvement pour leurs activités, compte tenu de tout équipement ou matériel nécessaires présents.

13. Premiers secours

13.1 Il incombe à l'employeur de s'assurer que des premiers secours, y compris le personnel formé à cette fin, peuvent être fournis à tout moment.

Des mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation, pour soins médicaux, des travailleurs accidentés ou victimes d'un malaise soudain.

13.2. Lorsque la taille du chantier ou lorsque les types d'activités le requièrent, un ou plusieurs locaux destinés aux premiers secours doivent être prévus.

13.3. Les locaux destinés aux premiers secours doivent être équipés d'installations et de matériels de premiers secours indispensables et être facilement accessible avec des brancards.

Ils doivent faire l'objet d'une signalisation.

13.4 Un matériel de premiers secours doit être disponible également dans tous les endroits où les conditions de travail l'exigent.

Il doit faire l'objet d'une signalisation appropriée et être facilement accessible.

Une signalisation clairement visible doit indiquer l'adresse et le numéro de téléphone du service de secours d'urgence local.

14. Equipements sanitaires

14.1 Vestiaires et armoires pour les vêtements

14.1.2 Des vestiaires appropriés doivent être mis à la disposition des travailleurs lorsque ceux-ci doivent porter des vêtements de travail spéciaux et qu'on ne peut leur demander, pour des raisons de santé ou de décence, de se changer dans un autre espace.

Les vestiaires doivent être de dimensions suffisantes et posséder des équipements permettant à chaque travailleur de faire sécher, s'il y a lieu, ses vêtements de travail ainsi que ses vêtements et effets personnels et de les mettre sous clé.

Si les circonstances l'exigent (par exemple substances dangereuses, humidité, saleté), les vêtements de travail doivent pouvoir être rangés séparément des vêtements et effets personnels.

14.1.3 Des vestiaires séparés ou une utilisation séparée, des vestiaires doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes.

14.1.4 Lorsque des vestiaires ne sont pas nécessaires au sens du point 14.1.1 premier alinéa, chaque travailleur doit pouvoir disposer d'une aire de rangement pour mettre ses vêtements et effets personnels sous clé.

14.2 Douches, lavabos

14.2.1 Des douches appropriées et en nombre suffisant doivent être mises à la disposition des travailleurs lorsque le type d'activité ou la salubrité l'exige.

Des salles de douches séparées ou une utilisation séparée des salles de douche doivent être prévues pour les hommes et pour les femmes.

14.2.2 Les salles de douches doivent être de dimensions suffisantes pour permettre à chaque travailleur de faire sa toilette sans aucune entrave et dans des conditions d'hygiène appropriées.

Les douches doivent être équipées d'eau courante chaude et froide.

14.2.3 Lorsque les douches ne sont pas nécessaires au sens du point 14.2.1 premier alinéa, des lavabos appropriés avec eau courante (chaude, si nécessaire) et en nombre suffisant doivent être placés à proximité des postes de travail et des vestiaires.

Des lavabos séparés ou une utilisation séparée des lavabos doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes lorsque cela est nécessaire pour des raisons de décence.

14.2.4 Si les salles de douches ou de lavabos et les vestiaires sont séparées, ces pièces doivent aisément communiquer entre elles.

14.3 Cabinets d'aisance et lavabos.

Les travailleurs doivent disposer, à proximité de leurs postes de travail, de locaux de repos, de vestiaires et de salles de douches ou de lavabos, de locaux spéciaux équipés d'un nombre suffisant de cabinets d'aisance et de lavabos.

Des cabinets d'aisance séparés ou une utilisation séparée des cabinets d'aisance doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes.

15. Locaux de repos et/ou d'hébergement

15.1 Lorsque la sécurité ou la santé des travailleurs, notamment en raison du type d'activité ou des effectifs dépassant un certain nombre de personnes et de l'éloignement du chantier, l'exigent, les travailleurs doivent pouvoir disposer de locaux de repos et/ou d'hébergement facilement accessibles.

15.2 Les locaux de repos et/ou d'hébergement doivent être de dimensions suffisantes et être équipés d'un nombre de tables et de sièges à dossier tenant compte du nombre des travailleurs.

15.3 S'il n'existe pas de locaux, d'autres facilités doivent être mises à la disposition du personnel pour qu'il puisse s'y tenir pendant l'interruption du travail.

15.4 Les locaux d'hébergement fixes, à moins qu'ils ne soient utilisés qu'à titre exceptionnel, doivent comporter des équipements sanitaires en nombre suffisant, une salle de repas et une salle de détente.

Ils doivent être équipés de lits, d'armoires, de tables et de chaises à dossier en tenant compte du nombre de travailleurs et être affectés en prenant en considération, le cas échéant, la présence de travailleurs de deux sexes.

15.5. Dans les locaux de repos et/ou d'hébergement, des mesures appropriées de protection des non fumeurs contre le gêne due à la fumée de tabac doivent être mises en place.

16. Dispositions diverses

16.1 Les abords et le périmètre du chantier doivent être signalés et matérialisés de sorte à être clairement visibles et identifiables.

16.2 Les travailleurs doivent disposer sur le chantier d'eau potable et, éventuellement, d'une autre boisson appropriée et non alcoolisée en quantité suffisante dans les locaux ainsi qu'à proximité des postes de travail.

16.3 Les travailleurs doivent :

- disposer de facilités pour prendre leurs repas dans des conditions satisfaisantes ;

- le cas échéant, disposer de facilités pour préparer leur repas dans des conditions satisfaisantes.

Partie B. : Prescriptions minimales spécifiques pour les postes de travail sur les chantiers

Remarque préliminaire

Lorsque des situations particulières le requièrent, la classification des prescriptions minimales en deux sections, telles qu'elles sont présentées ci-après, ne doit être considérée à ce titre comme impérative.

SECTION PREMIERE

Poste de travail sur les chantiers à l'intérieur des locaux

1. Stabilité et solidité

Les locaux doivent posséder une structure et une stabilité appropriées au type d'utilisation.

2. Portes de secours

Les portes de secours doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

Les portes de secours ne doivent pas être fermées de telle manière qu'elles ne puissent être ouvertes facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence.

Les portes coulissantes et les portes à tambour sont interdits comme portes de secours.

3. Aération

Si les installations de conditionnement d'air ou de ventilation mécanique sont utilisées, elles doivent fonctionner de telle façon que les travailleurs ne soient pas exposés à des courants d'air gênants.

Tout dépôt et toute souillure susceptibles d'entraîner immédiatement un risque pour la santé des travailleurs par la pollution de l'air respiré doivent être éliminés rapidement.

4. Température

4.1 La température des locaux de repos, des locaux pour le personnel en service de permanence, des sanitaires, des cantines et des locaux de premiers secours doit répondre à la destination spécifique de ces locaux.

4.2 Les fenêtres, les éclairages zénithaux et les parois vitrées doivent permettre d'éviter un ensoleillement excessif, compte tenu du type de travail et de l'usage du local.

5 Eclairage naturel et artificiel

Les lieux de travail doivent autant que possible disposer d'une lumière naturelle suffisante et être équipés de dispositifs permettant un éclairage artificiel adéquat pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs.

6. Planchers, murs et plafonds de locaux

6.1 Les planchers des locaux doivent être exempts de bosses, de trous ou de plans inclinés dangereux, ils doivent être fixes, stables et non glissants.

6.2 Les surfaces des planchers, des murs et des plafonds dans les locaux doivent être de nature à pouvoir être nettoyées et ravalées pour obtenir des conditions d'hygiène appropriées.

6.3 Les parois transparentes ou translucides notamment les parois entièrement vitrées, dans les locaux ou au voisinage des postes de travail et des voies de circulation doivent être clairement signalées et être constituées de matériaux de sécurité ou bien être séparées de ces postes de travail et voies de circulation, de telle façon que les travailleurs ne puissent entrer en contact avec les parois ni être blessés lorsqu'elles volent en éclat.

7. Fenêtres et éclairages zénithaux de locaux.

7.1 Les fenêtres, éclairages zénithaux et dispositions de ventilation doivent pouvoir être ouverts, fermés, ajustés et fixés par les travailleurs de manière sûre.

Lorsqu'ils sont ouverts, ils ne doivent pas être positionnés de façon à constituer un danger pour les travailleurs.

7.2 Les fenêtres et éclairages zénithaux doivent être conçus de manière conjointe avec l'équipement ou bien équipés de dispositifs leur permettant d'être nettoyés sans risque pour les travailleurs effectuant ce travail ainsi que les travailleurs présents.

8. Portes et portails

8.1 La position, le nombre, les matériaux de réalisation et les dimensions des portes et portails sont déterminés par la nature des locaux.

8.2 Un marquage doit être apposé à hauteur de vue sur les portes transparentes.

8.3 Les portes et portails battants doivent être transparents ou posséder des panneaux transparents.

8.4 Lorsque les surfaces transparentes ou translucides des portes et portails ne sont pas constituées en matériel de sécurité et lorsqu'il est à craindre que les travailleurs puissent être blessés si une porte ou un portail vole en éclats, ces surfaces doivent être protégées contre l'enfoncement.

9. Voies de circulation

Dans la mesure où l'utilisation et l'équipement des locaux l'exigent pour assurer la protection des travailleurs, le tracé des voies de circulation doit être mis en évidence.

10. Mesures spécifiques pour les escaliers et trottoirs roulants

Les escaliers et trottoirs roulant doivent fonctionner de manière sûre.

Ils doivent posséder des dispositifs d'arrêt d'urgence facilement identifiables et accessibles.

11. Dimensions et volume d'air des locaux

Les locaux de travail doivent avoir une superficie et une hauteur permettant aux travailleurs d'exécuter leur travail sans risque pour la sécurité, la santé ou le bien-être.

SECTION II

Postes de travail sur les chantiers à l'extérieur des locaux

1. Stabilité et solidité

1.1 Les postes de travail mobiles ou fixes situés en hauteur ou en profondeur doivent être solides et stables en tenant compte :

- du nombre des travailleurs qui les occupent ;
- des charges maximales qu'ils peuvent être amenés à supporter et de leur répartition ;
- des influences externes qu'ils sont susceptibles de subir.

Si le support et les autres composants de ces postes n'ont pas une stabilité intrinsèque, il faut assurer leur stabilité par des moyens de fixation appropriés et sûrs afin d'éviter tout déplacement intempestif ou involontaire de l'ensemble ou des parties de ces postes de travail.

1.2 Vérification

La stabilité et la solidité doivent être vérifiées, de façon appropriée et spécialement après une modification éventuelle de la hauteur ou de la profondeur du poste de travail.

2. Installations de distribution d'énergie

2.1 Les installations de distribution d'énergie présentes sur le chantier, notamment celles qui sont soumises aux influences externes, doivent être régulièrement vérifiées et entretenues.

2.2 Les installations existantes avant le début du chantier doivent être identifiées, vérifiées et nettement signalées.

2.3 Lorsque des lignes électriques aériennes existent, il faut chaque fois que cela est possible, soit les dévier en dehors de l'aire du chantier, soit les mettre hors tension.

Si cela n'est pas possible, des barrières ou des avis seront prévus pour que les véhicules et les installations soient tenus à l'écart.

Des avertissements appropriés et une protection suspendue doivent être prévus au cas où des véhicules de chantier doivent passer sous les lignes.

3. Influences atmosphériques

Les travailleurs doivent être protégés contre les influences atmosphériques pouvant compromettre leur sécurité et leur santé.

4. Chutes d'objets

Les travailleurs doivent être protégés chaque fois que cela est techniquement possible par des moyens collectifs contre les chutes d'objets.

Les matériaux et équipements doivent être disposés ou empilés de façon à éviter leur éboulement ou renversement.

En cas de besoin, des passages couverts doivent être prévus sur le chantier ou l'accès aux zones dangereuses doit être rendu impossible.

5. Chutes de hauteur

5.1 Les chutes de hauteur doivent être prévenues matériellement au moyen notamment de garde-corps solides, suffisamment hauts et comportant au moins une plinthe de butée, une main courante et une lisse intermédiaire ou un moyen alternatif équivalent.

5.2 Les travaux en hauteur ne peuvent être effectués en principe qu'à l'aide d'équipements appropriés ou au moyen de dispositifs de protection collective tels que garde-corps, plates-formes ou filets de captage.

Au cas où l'utilisation de ces équipements est exclue en raison de la nature des travaux, il faut prévoir des moyens d'accès appropriés et utiliser des harnais ou d'autres moyens de sécurité à ancrage.

6. Echafaudages et échelles

6.1 Tout échafaudage doit être convenablement conçu, construit et entretenu de manière à éviter qu'il ne s'effondre ou ne se déplace accidentellement.

6.2 Les plates-formes de travail, les parcelles et les escaliers d'échafaudage doivent être construits, dimensionnés, protégés et utilisés de manière à éviter que les personnes ne tombent ou ne soient exposées aux chutes d'objets.

6.3 Les échafaudages doivent être inspectés par une personne compétente

a) avant leur mise en service ;

b) par la suite, à des intervalles périodiques ;

c) après toute modification, période d'inutilisation, exposition à des intempéries ou à des secousses sismiques, ou toute autre circonstance ayant pu affecter leur résistance ou leur stabilité.

6.4 Les échelles doivent avoir une résistance suffisante et elles doivent être correctement entretenues.

Elles doivent être correctement utilisées, dans les endroits appropriés et conformément à leur destination.

6.5 Les échafaudages mobiles doivent être assurés contre les déplacements involontaires.

7. Appareils de levage

7.1 Tout appareil de levage et tout accessoire de levage, y compris leurs éléments constitutifs, leurs attaches ancrages et appuis doivent être :

a) bien conçus et construits et avoir une résistance suffisante pour l'usage qui en est fait ;

b) correctement installés et utilisés ;

c) entretenus en bon état de fonctionnement ;

d) vérifiés et soumis à des essais et contrôles périodiques suivant les dispositions légales en vigueur ;

e) manœuvrés par des travailleurs qualifiés ayant reçu une formation appropriée ;

7.2 Tout appareil de levage et tout accessoire de levage doivent porter, de façon visible, l'indication de la valeur de sa charge maximale.

7.3 Les appareils de levage de même que leurs accessoires ne peuvent être utilisés à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés.

8. Véhicules et engins de terrassement et de manutention de matériaux.

8.1 Tous les véhicules et les engins de terrassement et de manutention des matériaux doivent être :

a) bien conçus et construits en tenant compte, dans la mesure du possible, des principes de l'ergonomie ;

b) maintenus en bon état de fonctionnement ;

c) correctement utilisés.

8.2 Les conducteurs et opérateurs de véhicules et d'engins de terrassement et de manutention des matériaux doivent être formés spécialement.

8.3 Les mesures préventives doivent être prises pour éviter la chute de véhicules et d'engins de terrassement et de manutention des matériaux dans les excavations ou dans l'eau ;

8.4 Lorsque cela est approprié, les engins de terrassement et de manutention des matériaux doivent être équipés de structures conçues pour protéger le conducteur contre l'écrasement, en cas de renversement de la machine, et contre la chute d'objets.

9. Installations, machines équipement

9.1 Installations, machines et équipements y compris les outils à main avec ou sans moteur, doivent être :

a) bien conçus et construits en tenant compte, dans la mesure du possible, des principes de l'ergonomie ;

b) maintenus en bon état de fonctionnement ;

c) utilisés exclusivement pour les travaux pour lesquels ils ont été conçus ;

d) manœuvrés par les travailleurs ayant reçu une formation appropriée.

9.2 Les installations et les appareils sous pression doivent être vérifiés et soumis à des essais et contrôles réguliers suivant la législation en vigueur.

10. – Excavations, puits, travaux souterrains, tunnels, terrassement ;

10.1 Des précautions adéquates doivent être prises dans une excavation, un puits, un travail souterrain ou un tunnel :

a) au moyen d'un étalement ou d'un talutage appropriés ;

b) pour prévenir les dangers liés à la chute d'une personne, de matériaux ou d'objets, ou d'irruption d'eau ;

c) pour assurer une ventilation suffisante à tous les postes de travail de façon à entretenir une atmosphère respirable qui ne soit pas dangereuse ou nuisible pour la santé ;

d) pour permettre aux travailleurs de se mettre en lieu sûr en cas d'incendie ou d'irruption d'eau ou de matériaux ;

10.2 Avant le début du terrassement des mesures doivent être prises pour identifier et réduire au minimum les dangers dus aux câbles souterrains et autres systèmes de distribution.

10.3 Des voies sûres pour pénétrer dans l'excavation et en sortir doivent être prévues.

10.4 Les amas de déblais, les matériaux et les véhicules en mouvement doivent être tenus à l'écart des excavations ; des barrières appropriées doivent être construites le cas échéant.

11. Travaux et démolition

Lorsque la démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage peut présenter un danger :

a) des précautions, méthodes et procédures appropriées doivent être adoptées ;

b) les travaux ne doivent être planifiés et entrepris que sous la surveillance d'une personne compétente.

12. Charpentes métalliques ou en béton, coffrage et éléments préfabriqués lourds :

12.1 Les charpentes métalliques ou en béton et leurs éléments, les coffrages, les éléments préfabriqués ou les supports temporaires et les étalements ne doivent être montés ou démontés que sous la surveillance d'une personne compétente.

12.2 Des précautions suffisantes doivent être prévues pour protéger les travailleurs contre les dangers provenant de la fragilité ou de l'instabilité temporaire d'un ouvrage.

12.3 Les coffrages, les supports temporaires et les étalements doivent être conçus et calculés, mis en place et entretenus, de manière à pouvoir supporter sans risque les contraintes qui peuvent leur être imposées.

13. Batardeaux et caissons

13.1 Tous les batardeaux et caissons doivent être :

a) bien construits avec des matériaux appropriés et solides avec une résistance suffisante ;

b) pourvus d'un équipement adéquat pour que les travailleurs puissent se mettre à l'abri en cas d'irruption d'eau et de matériaux.

13.2 La construction, la mise en place, la transformation ou le démontage d'un batardeau ou d'un caisson ne doivent avoir lieu que sous la surveillance d'une personne compétente.

13.3 Tous les batardeaux et les caissons doivent être inspectés par une personne compétente à des intervalles réguliers.

14. Travaux sur les toitures

14.1 Là où cela est nécessaire pour parer à un risque ou lorsque la hauteur ou l'inclinaison dépasse les valeurs fixées par les Etats membres, des dispositions collectives préventives doivent être prises pour éviter la chute des travailleurs, des outils ou autres objets ou matériaux.

14.2 Lorsque des travailleurs doivent travailler sur ou à proximité d'un toit ou de toute autre surface en matériaux fragiles à travers lesquels il est possible de faire une chute, des mesures préventives doivent être prises pour qu'ils ne marchent pas, par inadvertance, sur la surface en matériaux fragiles ou ne tombent pas à terre.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^{re} Amadou Moustapha Ndiaye
Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^e étage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription au nom de la CBAO sur le titre foncier n° 5.099-DG, appartenant à M. Mamadou Gning, inspecteur principal des Douanes, né le 12 octobre 1939 à Kaolack (Sénégal). 2-2

Etude de M^{re} Papa Sambaré Diop, *notaire*
8, Avenue Lamine Guèye x Kléber - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5.612-TH, appartenant à feu Pierre Babacar Kama. 2-2

Etude de M^{re} Papa Ismaël Kâ
& Alioune Kâ, *notaires associés*
94, rue Felix Faure - BP 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23.654-DG, appartenant à M^{me} Oumy Guèye Bâ. 2-2

Etude de M^{re} Anta Kâne, *notaire à Kaolack II*
64, rue Amilcar Cabral - BP 201 - Kaolack- RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.920-de Kaolack d'une superficie de 625 mètres carrés, appartenant à M^{me} Nawal Bint Mansour Ndiaye. 2-2

Etude de M^{re} Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
5-7, Avenue Carde - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4491 de Dagoudane Pikine, appartenant à M. Michel Faye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.060-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar, appartenant à la Société d'Exploitation cinématographique africaine du Sénégal (SECMA-Sénégal) à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 29 de Rufisque, appartenant à la Société sénégalaise d'Importation de Distribution cinématographique (SIDEK) 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 176 de Rufisque, appartenant au sieur Maurice Gaffary 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 325 de Rufisque, appartenant à la Société sénégalaise d'Importation de Distribution et cinématographique (SIDEK) 2-2

Etude de M^{re} Samuel Baloucouné, *notaire*
379, Rue Abdoulaye Seck Marie Parsine x 96, Rue Flamand Nord
BP 200 - Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 940-SL, propriété de M. Ousseynou Dièye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1897-SL, propriété de M. Diéry Niang. 1-2

Etude de M^{re} Khady Sosseh Niang, *notaire*
Quartier Carrière - n° 276 - BP 463 - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque de l'«USB» prise sur le titre foncier n° 3.325-TH, appartenant à M. Bassirou Kâne 1-2

Etude de M^{re} Ibrahima Diop, *notaire*
Rue du Général De Gaulle x Rue de France, Nord. - Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription au livre foncier de Saint-Louis du droit au bail consenti par l'Etat du Sénégal à M. Ahmédou Moustapha Sow sur le titre foncier n° 1663 de la Commune de Saint-Louis. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque de la BIAO sur le titre foncier n° 18591-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, consentie à la « SOMICOA » en date du 7 novembre 1983. 1-2